

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue le lundi 21 juillet 2025 à 20 heures.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} la mairesse, Jocelyne Caron, le conseiller, M. Pierre Martineau et Gaétan Bélanger et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, secrétaire-trésorière et directrice générale.

Absences motivées : M^{me} Christine Talbot et M. Jonathan Daigle

RÈGLEMENT 2025-06

RÈGLEMENT 2025-06 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 297 331 \$ COMPRENANT DES TRAVAUX D'ENROBE BITUMINEUX, DE RECHARGEMENT DE GRAVIER, DE DIVERS PLANS DE RINÇAGE, DE BALANCEMENT HYDRAULIQUE, DE REMPLACEMENT DE CONDUITE, DANS LE CADRE DE TRAVAUX A APPROUVER PAR LA TECQ 2024-2028

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire le 7 juillet 2025;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours avant la présente séance et que tous les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncer à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 1 297 331 \$ pour autoriser des travaux d'enrobé bitumineux, de rechargement de gravier, de divers travaux de rinçage, de balancement hydraulique, de remplacement de conduite dans le cadre des travaux à approuver par la TECQ 2024-2028, et ce, sur une période de 20 ans;

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par la conseillère Chantal Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-06 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à adopter un règlement pour les travaux comprenant des travaux d'enrobé bitumineux, de rechargement de gravier, de divers travaux de rinçage, de balancement hydraulique, de remplacement de conduite dans le cadre des travaux à approuver par la TECQ 2024-2028 dans le cadre de la TECQ qui inclut les frais, les taxes nets et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement en annexe « A ».

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, les sommes versées dans le cadre du Programme de transfert de la taxe d'accise sur l'essence que pourrait recevoir la Municipalité et qui sont payables sur plusieurs années, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 297 331 \$.

Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant aux montants de la subvention et de la contribution provenant du transfert de la taxe d'accise, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention et de cette contribution lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme de l'emprunt décrété au présent Règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 297 331 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 297 331 \$ sur une période 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, à tous les propriétaires une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour un paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, MRC de Montmagny, ce 21 juillet 2025.



Sophie Boucher
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE



Joelyne Caron
MAIRE